établi le non recouvrement de tous ses droits sur le prix des marchandises nanties.

En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trente jours lui est imparti à dater du jour où le nantissement est réalisée pour exercer son recours contre l'emprunteur, les endosseurs ou avaliseurs.

Article 389

En cas de fausse déclaration, de constitution d'un nantissement sur les produits déjà nantis sans avis préalable donné au nouveau prêteur, de détournement, dissipation ou détérioration volontaire du gage au préjudice du créancier, les emprunteurs sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

Article 389 bis⁶²

Le constituant met à la disposition du créancier nanti, sur sa demande, un état des produits et matières nantis et des assurances dont ils font éventuellement l'objet, ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant. Il est tenu d'indiquer au créancier nanti, à première demande, les lieux où les produits et matières sont conservés.

Article 39063

Le créancier nanti peut, à tout moment et à ses frais, faire constater l'état des produits et matières nantis.

Il peut également, faire ordonner par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de conservation des choses nanties, la constatation de l'état du stock donné en nantissement.

S'il résulte de ce constat que ledit stock a subi des diminutions, le créancier peut assigner, devant le juge des référés à l'effet de prononcer l'exigibilité immédiate de la créance.

Cette exigibilité sera prononcée sans préjudice des pénalités prévues à l'article 389 ci-dessus.

⁶²⁻ Les dispositions de l'article 389 bis, 390 bis, 391 bis, la section III, IV et V dans le chapitre II du titre I de son livre IV ont été ajoutées en vertu de l'article 9 de la loi n° 21-18, précitée. 63- Les dispositions de l'article 390 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 8 de la loi n° 21-18, précitée.

Article 391

Il peut être créé des billets à ordre ou des lettres de change soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée. Mention de ces effets est portée sur l'acte d'emprunt et réciproquement mention de l'acte d'emprunt est portée sur les effets. L'échéance des effets ne doit pas être plus éloignée que celle fixée dans le contrat.

L'endossement des effets transfère à l'endossataire le bénéfice des sûretés dont la créance est assortie. Ces effets sont soumis à toutes les dispositions relatives à la lettre de change et au billet à ordre.

Article 391 bis

Les parties peuvent convenir de diminuer une partie des produits et matières nantis à proportion du paiement de la créance garantie.

Article 392

Les secrétaires-greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 142.

Section III: Le nantissement des créances

Article 392-1

Peut être nantie toute créance, présente ou future, dont le montant est certain ou variable, ou même résultant d'un acte à intervenir et dont le montant n'est pas encore déterminé, que le débiteur de cette créance soit identifié ou non.

L'acte constitutif du nantissement peut comporter l'indication des éléments susceptibles de permettre à tout moment l'identification de la créance nantie, dont notamment le montant ou la valeur de la créance, son lieu de paiement, sa cause, l'identité, le type de débiteurs et la nature de ou des actes dont résulte la créance.

Article 392-2

Le nantissement de créance peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible.

Sauf stipulation contraire, le nantissement s'entend aux accessoires de la créance.

Direction de Législation

Article 392-3

Le nantissement de créance prend effet entre les parties à compter de la date de l'acte. Il devient opposable aux tiers par inscription au registre national électronique des sûretés mobilières, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie.

A compter de la date de constitution du nantissement, et sauf stipulation contraire, le constituant ne peut, sans l'accord du créancier nanti, modifier l'étendue des droits attachés aux créances nanties.

Toute personne qui reçoit paiement libératoire de la créance nantie est tenue, sur simple avis donné par le créancier nanti, de remettre à ce dernier ledit paiement.

Article 392-4

Lorsque le nantissement de créances a lieu en vertu d'un acte de droit étranger en garantie d'une ou de plusieurs autres créances, ledit nantissement est rendu opposable au Maroc à l'égard du débiteur qui y réside habituellement, dans les conditions prévues par la loi applicable aux créances objet du nantissement, sous réserve des conventions internationales relatives à la reconnaissance mutuelle des procédures légales, judiciaires et administratives ratifiées par le Royaume du Maroc ou auxquelles il a adhéré, ainsi que des dispositions législatives relatives à l'ordre public.

Article 392-5

Le créancier nanti peut, à tout moment, notifier le nantissement de créances au débiteur. Si les parties en conviennent, le créancier nanti peut également, à tout moment, demander au constituant de procéder lui-même à cette notification.

A compter de la réception de cette notification , le débiteur ne se libère valablement qu'à l'égard du créancier nanti.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public, ladite notification doit être faite entre les mains du comptable public rattaché auprès d'elle ou de toute personne qui se tient lieu.

Chacun des créanciers nantis, les autres dûment appelés, peut poursuivre la réalisation du nantissement.